

Statuts

de la Conférence suisse des impôts

1. Nom et siège

La "Conférence suisse des impôts" (association des autorités fiscales suisses, ci-après CSI) est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS); son siège se trouve au siège de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

2. But

La CSI a pour but principal de coordonner entre elles les législations fiscales des cantons et de la Confédération, ainsi que leur application et leur développement.

La CSI

- a) conseille la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF) sur les questions de législation fiscale, dans les procédures de consultation relatives aux projets de lois fiscales de la Confédération et sur toutes les autres activités en rapport avec le droit fiscal;
- b) a pour but de développer le droit fiscal, ainsi que de contribuer à l'harmonisation de la pratique des cantons et clarifie les questions de droit fiscal intercantonal au moyen de circulaires;
- c) élabore et publie des recommandations en matière de pratique, ainsi que de la documentation;
- d) encourage l'harmonisation des procédures, réalise à cette fin, par le biais de la CDF, des projets informatiques ayant trait à la fiscalité suisse et s'occupe de questions techniques;
- e) propose des cours de formation et de perfectionnement à l'intention du personnel de ses membres, dont elle peut permettre la fréquentation à des tiers.

3. Membres

La CSI se compose des administrations fiscales cantonales (cantons) et de l'Administration fédérale des contributions (ci-après AFC, Confédération).

Les administrations fiscales cantonales sont représentées par leur chef ou cheffe ou par une personne qui le ou la supplée.

L'AFC est représentée par son directeur ou sa directrice ou par une personne qui le ou la supplée.

4. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires à la poursuite du but de l'association proviennent de la CDF, des recettes de la CSI et d'une contribution de l'AFC. Les projets informatiques sont financés conformément au règlement de la CSI relatif à ces projets.

La CSI ne perçoit pas de cotisations d'affiliation.

5. Organes de la CSI

Les organes de la CSI sont:

- a) l'assemblée annuelle,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

6. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est l'organe suprême de la CSI. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée par le président ou la présidente.

Les attributions inaliénables de l'assemblée annuelle sont les suivantes:

- a) élire le président ou la présidente, les membres du comité et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour une période de deux ans;
- b) adopter et modifier les statuts;
- c) approuver les comptes annuels;
- d) donner décharge de leurs mandats aux membres du comité.

Chaque membre de la CSI a une voix au sein de l'assemblée annuelle; celle-ci prend les décisions à la majorité simple.

7. Comité

Le comité se compose de six à dix chefs ou cheffes d'administrations fiscales cantonales, ainsi que de la directrice ou du directeur et de deux autres collaborateurs ou collaboratrices de l'AFC. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président ou de la présidente.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres aussi souvent que l'activité de l'association l'exige.

Le comité représente la CSI à l'extérieur et dirige toutes les activités utiles pour atteindre le but défini à l'article 2 et qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les membres du comité ne reçoivent pas d'indemnité. La CDF peut verser une indemnité à l'administration fiscale du président ou de la présidente.

8. Vérificateurs et vérificatrices des comptes

Les vérificateurs et vérificatrices des comptes contrôlent la comptabilité de la CSI et présentent un rapport à l'assemblée annuelle ordinaire.

9. Secrétariat général

Le comité dirige un secrétariat général. Celui-ci est chargé de préparer les activités du comité, d'assister le président ou la présidente, les membres du comité et les responsables des domaines et président(e)s des groupes de travail et d'assurer la liaison avec le secrétariat de la CDF.

Le comité peut lui attribuer d'autres tâches.

10. Domaines et groupes de travail

Le comité nomme les responsables de domaines et met en place des groupes de travail. La responsabilité du domaine est assumée par des chefs d'administration qui sont représentés au comité. Le comité répartit les domaines et choisit la présidence des groupes de travail.

Les responsables des domaines organisent et soutiennent les groupes de travail de leurs domaines et assurent la circulation de l'information vers le comité. Les groupes de travail examinent des questions de droit fiscal et techniques ainsi que les questions de collaboration entre cantons et avec la Confédération.

Les responsables des domaines rédigent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée annuelle ordinaire.

11. Exercice comptable de la CSI

L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

12. Signature

La CSI est engagée par la signature collective de son ou sa président-e, ou vice-président-e, et d'un autre membre du comité.

Le droit de signature distinct du trésorier s'applique aux opérations de paiement.

13. Responsabilité

Les dettes de la CSI sont garanties par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

14. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

15. Dissolution de la CSI

La dissolution de la CSI peut être décidée avec le consentement des deux tiers de tous ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Cette assemblée peut dissoudre la CSI à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la CSI, la CDF décide de l'attribution de ses fonds aux pouvoirs publics ou à une institution exonérée d'impôt poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux de la CSI.

16. Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020. Ils remplacent les statuts du 1^{er} juillet 2016.

La présidente

Le vice-président

.....
Marina Züger

.....
Youssef Wahid

Modifications adoptées lors de l'assemblée annuelle 2019/2020 du 10 septembre 2020.